

ARRÊTÉ N°6.1.4/2020_012

De circulation et de voirie pour travaux route du Crépy Par Entreprise CHAPUIS

Le Maire de Douvaine (Hte SAVOIE),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213 -1 et L.2213 - 2, L 2213-6
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1.
- Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8^{ème} partie -signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- -Vu l'Arrêté du 24/11/ 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Considérant la demande de travaux formulée le 20 janvier 2021, par l'entreprise CHAPUIS TP 380 B, route des Grands Champs - 74140 MACHILLY (tel : 06.03.79.39.01 fax : 04.50.85.05.58)

Considérant que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques.

Considérant la nécessité de réguler la circulation des véhicules sur la route du Crépy

ARRÊTE

- Article 1 : Pour effectuer les travaux de VRD et terrassement, Route du Crépy, à DOUVAINE la circulation sera régulée manuellement pendant la période des travaux demandés
- Article 2: L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devra être mise en œuvre par l'entreprise chargée des travaux Conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édiction du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution telle que visé à l'article 35 du CCA.

- Article 4: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- <u>Article 5</u>: L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
 - la Société CHAPUIS chargée des travaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
 - Monsieur le Responsable, des Services Techniques de Douvaine
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine

Fait à Douvaine le 20 janvier 2021

Le Maire, Claire CHU

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (<u>www.telerecours.fr</u>), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.